RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 260/84 *

Sommaire

I — CADRE JURIDIQUE ET FAITS DU LITIGE 1978

A — Cadre réglementaire du litige 1978

1. Dispositions principales 1978

2. Dispositions utiles du règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979 1978

a) L'appréciation du dumping 1979

b) L'appréciation du préjudice subi par la Communauté 1979

c) Clôture de la procédure antidumping 1979

i) Offre d'engagements 1979

ii) Institution de droits provisoires et droits définitifs 1980

B — Naissance et évolution du litige 1980

II — PROCÉDURE DEVANT LA COUR 1981

III — CONCLUSIONS DES PARTIES 1982

IV — MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES 1983

Sur le premier moyen, tiré de l'illégalité du calcul de la marge de dumping (violation de l'article 2, paragraphes 9, 10 et 13, du règlement n° 3017/79 du Conseil) 1983

1. Le prix à l'exportation des microroulements aurait été établi « transaction par transaction », alors que la valeur normale des produits a été établie selon une moyenne pondérée des prix pratiqués sur le marché intérieur pour chaque type de produit 1983

La requérante 1983

Le Conseil 1984

La Commission 1985

La FEBMA 1986

2. Les ajustements des prix à l'exportation prévus par l'article 2, paragraphe 8, du règlement n° 3017/79 auraient été opérés de manière erronée et injustifiée 1987

La requérante 1987

Le Conseil 1988

La Commission 1989

La FEBMA 1989

* Langue de procédure: l'anglais.

3. La Commission aurait comparé des produits non comparables 1990
La requérante 1990
Le Conseil 1990
La Commission 1990
La FEBMA 1990
Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la confiance légitime 1991
Sur le troisième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité eu égard au refus des engagements proposés 1992
La requérante 1992
Le Conseil 1993
La Commission 1994
La FEBMA 1995
V — RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA COUR 1996
A — Questions posées au Conseil et à la Commission 1996
B — Questions posées à la requérante 1997

I — Cadre juridique et faits du litige

A — *Cadre réglementaire du litige*

1. *Dispositions principales*

La réglementation antidumping de la Communauté est fondée sur l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après « GATT »).

Le premier accord relatif à l'application de l'article VI du GATT (code antidumping de 1968) a été traduit en droit communautaire par le règlement n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 93, p. 1), modifié par le règlement n° 1681/79 du Conseil, du 1er août 1979 (JO L 196, p. 1).

En 1979, la Communauté a participé aux négociations commerciales multilatérales de Tokyo, qui ont abouti, notamment, à un nouvel accord relatif à l'application de l'article VI du GATT (code antidumping de 1979). Ce nouvel accord a été traduit en droit communautaire par le règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 339, p. 1). Le règlement n° 3017/79, précité, a été modifié par le règlement n° 1580/82 du Conseil, du 14 juin 1982 (JO L 178, p. 9).

2. *Dispositions utiles du règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979*

Aux termes de l'article 2, sous A, du règlement n° 3017/79:

« 1. Peut être soumis à un droit antidumping tout produit faisant l'objet d'un dumping lorsque sa mise à la consommation dans la Communauté cause un préjudice.

2. Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur à la valeur normale d'un produit similaire. »

a) *L'appréciation du dumping*

Les notions de « valeur normale », c'est-à-dire le prix pratiqué sur le marché intérieur du pays exportateur, de « prix à l'exportation » et de « produits similaires » sont définies à l'article 2, respectivement sous B, C et E, du règlement n° 3017/79.

Aux termes de l'article 2, sous F, paragraphe 13, du règlement n° 3017/79:

« a) Il faut entendre par 'marge de dumping' le montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation.

b) Lorsque les prix varient, la marge de dumping peut être établie transaction par transaction ou en se référant aux prix les plus fréquemment constatés, représentatifs ou moyens pondérés.

c) Lorsque les marges de dumping varient, les moyennes pondérées peuvent être établies. »

L'article 2, sous D, paragraphe 9, précise que:

« Afin d'établir une comparaison valable, le prix à l'exportation et la valeur normale doivent être examinés sur une base comparable quant aux caractéristiques physiques du produit, aux quantités et aux conditions de vente. Ils doivent normalement être comparés au même stade commercial, qui est de préférence le stade 'sortie usine', et à des dates aussi voisines que possibles. »

Lorsque le prix à l'exportation et la valeur normale ne sont pas comparables selon les critères indiqués au point 9, il convient de les comparer conformément au paragraphe 10 de l'article 2, sous D.

b) *L'appréciation du préjudice subi par la Communauté*

L'article 4, paragraphe 1, dispose:

« Il ne sera déterminé de préjudice que si les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions causent, ou menacent de causer, par les effets du dumping ou de la subvention, un préjudice important à une production établie de la Communauté ou retarde sensiblement l'établissement de cette production... »

L'article 4, paragraphe 5, précise que:

« Par production de la Communauté, on entend l'ensemble des producteurs de produits similaires dans la Communauté ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production communautaire totale de ces produits... »

c) *Clôture de la procédure antidumping*

i) Offre d'engagements

Aux termes de l'article 10 du règlement n° 3017/79, précité:

« 1. Lorsque, au cours d'une procédure, des engagements sont offerts, que la Commission, après consultation, estime être acceptables, les procédures antidumping/antisubventions peuvent être closes sans imposition de droits antidumping provisoires ou définitifs. Une telle clôture est décidée conformément à la procédure définie à l'article 9, paragraphe 1, et des renseignements sont fournis et une annonce est publiée conformément à l'article 9, paragraphe 2. Cette clôture n'exclut pas la perception définitive des montants garantis par des droits provisoires conformément à l'article 12, paragraphe 2.

...

4. Si les engagements sont acceptés, l'enquête sur le préjudice est néanmoins menée à son terme si la Commission, après consultations, le décide ou si demande en est faite, dans le cas de dumping, par les exportateurs représentant un pourcentage significatif des transactions, par le pays d'origine ou d'exportation. Dans un tel cas, si la Commission, après consultations, conclut à l'absence d'un préjudice, l'engagement devient automatiquement caduc. Toutefois, lorsqu'il est conclu à l'absence de menace de préjudice essentiellement en raison de l'existence d'un engagement, la Commission peut demander le maintien de l'engagement. »

En vertu de l'article 7, paragraphe 9, du même règlement:

« Une procédure est conclue soit par sa clôture, soit par une mesure définitive. La conclusion doit normalement avoir lieu dans un délai de un an après l'ouverture de la procédure. »

ii) Institution de droits provisoires et droits définitifs

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 3017/79:

« lorsqu'il ressort d'un examen préliminaire qu'un dumping ou qu'une subvention existe et lorsqu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice causé de ce fait et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action en vue d'empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la procédure, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, institue un droit antidumping ou compensateur provisoire... ».

Le paragraphe 5 de cette même disposition précise que les droits provisoires sont valables pour une période maximale de quatre mois. Ceux-ci peuvent néanmoins, dans certaines conditions, être prorogés pour une nouvelle période de deux mois.

Conformément au paragraphe 6 de la même disposition, toute proposition visant soit des mesures définitives, soit la propagation des mesures provisoires est soumise au Conseil par la Commission au plus tard un mois avant l'expiration du délai de validité des droits provisoires.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 3017/79:

« lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping ou subvention ainsi qu'un préjudice en résultant et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, un droit antidumping ou compensateur définitif est institué par le Conseil... ».

L'article 13, paragraphe 3, du règlement n° 3017/79 du Conseil précise que le montant des droits antidumping ne peut dépasser la marge de dumping ou le montant de la subvention provisoirement estimé ou définitivement établi; il devrait être moindre si le droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice.

B — *Naissance et évolution du litige*

Jusqu'en 1983, la société Minebea n'a fait l'objet d'aucune plainte ou institution de droit antidumping au motif qu'elle ne fabriquait pas les roulements à billes d'utilisation traditionnelle (secteurs mécanique et automobile) qui faisaient l'objet des exportations vers la Communauté. Les activités de Minebea se concentrent depuis longtemps sur la fabrication de microroulements à billes destinés à l'industrie de la haute technologie.

Eu égard au développement récent de ce marché dans la Communauté et, par conséquent, à l'incidence des exportations opérées notamment, mais principalement par la société Minebea, la Federation of European Bearing Manufacturers' Associations, association groupant les entreprises de l'indus-

trie européenne des roulements à billes (ci-après « FEBMA »), adressa, en mars 1983, une plainte à la Commission, au nom des producteurs britanniques, français, allemands et italiens de roulements rainurés à simple rangée de billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm (ci-après « microroulements à billes ») (position ex 84.62 du tarif douanier commun; code Nimexe ex 84.62.01 du 4 janvier 1984). La production collective des membres de la FEBMA représentent la plus grande partie de la production communautaire du produit en cause.

La plainte de la FEBMA comportait des éléments de preuve de pratiques de dumping opérées essentiellement par la société Minebea Company Limited (ci-après « Minebea ») et d'un préjudice important pour la Communauté.

Compte tenu de cette plainte et de l'évolution du marché de ce produit, la Commission a annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations des produits en cause en provenance du Japon et de Singapour (JO C 188 du 14.7.1983, p. 8).

Au terme de l'enquête menée par la Commission, entre le 1er juillet 1982 et le 30 juin 1983, la Commission a constaté l'existence de pratiques de dumping en ce qui concerne notamment les exportations de la requérante, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation dans la Communauté.

Par règlement n° 744/84, du 19 mars 1984 (JO L 79, p. 8), la Commission a institué un droit antidumping provisoire d'un taux de:

— 10,20 % pour les importations de microroulements effectuées par la société Minebea depuis le Japon;

— 37,44 % pour les importations de ce même produit effectuées par la société Minebea depuis Singapour.

Sur proposition de la Commission, formulée conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 3017/79, précité, le Conseil a, par règlement n° 2089/84, du 19 juillet 1984, institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains roulements à billes originaires du Japon et de Singapour (JO L 193, p. 1). Le taux du droit antidumping définitif était de:

— 10,91 % pour les importations de microroulements effectuées par la société Minebea depuis le Japon;

— 33,89 % pour les importations de ce même produit effectuées par la société Minebea depuis Singapour.

L'article 2 du règlement n° 2089/84 dispose:

« Les sommes versées au titre du droit antidumping provisoire en application du règlement (CEE) n° 744/84 sont perçues définitivement à raison du montant maximal des taux respectifs du droit antidumping définitif. »

La société Minebea précise que, si le présent recours en annulation ne vise que le droit antidumping imposé sur les importations en provenance du Japon, c'est en raison de sa décision de poursuivre par la voie de la restitution les droits antidumping frappant les importations en provenance de Singapour. Ce choix opéré pour des raisons politiques n'impliquerait cependant nullement que la requérante accède aux méthodes de calcul employées par les institutions.

II — Procédure devant la Cour

Le présent recours a été déposé au greffe de la Cour le 6 novembre 1984.

Par mémoire enregistré au greffe de la Cour le 27 novembre 1984, la Commission des Communautés européennes a introduit, au titre de l'article 91 du règlement de procédure, une exception d'irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre elle, dans la mesure où celui-ci tend exclusivement à l'annulation d'un règlement du Conseil.

Par lettre en date du 30 janvier 1985, la requérante a déclaré se désister du recours introduit en tant que dirigé contre la Commission des Communautés européennes.

Par ordonnance de la Cour, du 8 mai 1985, le recours a été rayé du registre de la Cour en tant que dirigé contre la Commission des Communautés européennes.

Par requêtes enregistrées au greffe de la Cour, les 27 novembre 1984 et 5 mars 1985, la Commission des Communautés européennes a demandé, pour le cas où son exception d'irrecevabilité serait accueillie, à être admise à intervenir à l'appui des conclusions de la partie défenderesse. Par ordonnance de la Cour du 8 mai 1985, la Commission a été admise à intervenir.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 27 décembre 1984, la FEBMA a demandé à être admise à intervenir au soutien des conclusions de la partie défenderesse. Accédant à une demande présentée en ce sens par la requérante, la Cour a ordonné que les pièces de procédure considérées comme confidentielles ne soient pas communiquées à la partie intervenante.

Par ordonnance de la Cour du 20 mars 1985, la FEBMA a été admise à intervenir à l'appui de la partie défenderesse.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Toutefois, la Cour a décidé d'inviter le Conseil, la Commission et la requérante à répondre, avant le 31 mai 1986, à certaines questions.

Par décision du 7 mai 1986, conformément à l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour a décidé de renvoyer cette affaire devant la cinquième chambre.

III — Conclusions des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler le règlement n° 2089/84 du Conseil, du 19 juillet 1984, en tant qu'il vise les exportations faites en provenance du Japon par la requérante;

2) condamner le Conseil ou la Commission ou les deux aux dépens.

La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours;

2) condamner la demanderesse à supporter les frais exposés par la défendresse.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours;

2) condamner la requérante aux dépens, y compris aux frais exposés par la Commission.

La *FEBMA* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours;

2) condamner la requérante aux dépens, y compris aux frais exposés par la FEBMA.

IV — Moyens et arguments des parties

A l'appui de son recours, la requérante invoque les moyens suivants.

Sur le premier moyen, tiré de l'illégalité du calcul de la marge de dumping (violation de l'article 2, paragraphes 9, 10 et 13, du règlement n° 3017/79 du Conseil)

La *requérante* formule, à cet égard, trois griefs qui tendent à établir que, en violation notamment de l'article 2, paragraphes 9, 10 et 13, du règlement n° 3017/79 et de l'article 2, paragraphe 6, du code antidumping GATT, la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation n'a pas été effectuée sur une base comparable, eu égard, d'une part, aux méthodes de calcul différentes des deux termes de la comparaison et, d'autre part, aux caractéristiques des microroulements comparés.

1. *Le prix à l'exportation des microroulements aurait été établi « transaction par transaction », alors que la valeur normale des produits a été établie selon une moyenne pondérée des prix pratiqués sur le marché intérieur pour chaque type de produit*

S'il est vrai que le règlement n° 3017/79 ne fait pas obligation à la Commission d'utiliser la moyenne pondérée pour déterminer le prix à l'exportation, la requérante fait valoir que le mélange de méthodes n'est pas fondé en droit eu égard aux dispositions précitées et que le calcul « transaction par transaction » du prix à l'exportation n'est pas justifié en pratique.

Aux fins de démontrer le bien-fondé de sa thèse, la requérante expose tout d'abord les caractéristiques du marché des roulements à billes qui, selon elle, devraient commander la façon de calculer le prix à l'exportation.

La *requérante* relève essentiellement deux caractéristiques qui tiennent, d'une part, aux différences sensibles de la taille des transactions, d'autre part, aux écarts importants des prix pour des transactions apparemment semblables.

La première caractéristique résulterait du fait que, pour certains produits, les prix seraient fondés sur le volume d'affaires annuel conclues entre les différents membres d'un groupe multinational, consommateur de roulements à billes, et tous les membres d'un autre groupe multinational, producteur de roulements. De tels contrats, dont le bas prix est fonction de l'importance des quantités vendues, seraient conclus par Minebea et IBM, Rank Xerox et Control Data. Dans cet ordre d'idée, la requérante précise être un important fournisseur de microroulements destinés aux fabricants de magnétoscopes.

La seconde caractéristique serait due à différentes circonstances dont, par exemple, le fait que les prix sont fixés en fonction de l'importance de l'utilisateur; ainsi, les sociétés de haute technologie en plein succès seraient appelées à payer le prix fort, à la différence d'autres utilisateurs dont les industries sont en difficulté.

Selon la société Minebea, il résulte de ces caractéristiques du marché des roulements à billes qu'un prix représentatif ne peut être engagé qu'en effectuant la moyenne des prix pratiqués à l'exportation. Aussi, la méthode transaction par transaction ne saurait-elle être justifiée que par la volonté, démontrée par son adoption soudaine en 1983, en contrepied des pratiques suivies jusque-là par la Commission et alors qu'aucun engagement n'avait été ni violé ni dénoncé, d'ériger de nouvelles barrières pour protéger une industrie communautaire peu développée dans le domaine des microroulements à billes.

La requérante démontre à l'aide d'exemples chiffrés que la comparaison entre une valeur normale établie selon la moyenne pondérée des prix pratiqués sur le marché intérieur et les prix à l'exportation pratiqués transaction par transaction ne peut qu'aboutir à la constatation d'une marge de dumping plus importante.

Selon la requérante, il ressort du point 18 du règlement n° 2089/84 que le Conseil tente de justifier de manière embarrassée, au titre de ses règlements n°s 1681/79 et 3017/79, le changement de méthode introduit sans motivation par la Commission.

Contrairement aux affirmations contenues en ce motif du règlement litigieux, les informations sur les ventes intérieures et les ventes à l'exportation ont été données dans la présente affaire, comme dans le passé, sous forme de listes détaillées sur toutes les transactions, et traitées par les agents de la Commission avec du matériel bureautique. Aucun fait nouveau ne justifiait, à cet égard, un changement de méthode qui, de l'avis de la requérante, est arbitraire et injustifiable en droit. La requérante précise que ce changement ne saurait être fondé sur l'article 2, paragraphe 10, sous b), du règlement n° 3017/79 invoqué dans le règlement litigieux. Cette disposition qui prévoit des ajustements en cas de « rabais de quantités » n'aurait nullement été invoquée par la requérante.

La requérante estime qu'il est tout aussi injustifié de suggérer que l'ancienne méthode « aurait eu pour résultat de permettre aux pratiques de dumping de se poursuivre sur une échelle non négligeable ». Il s'agissait d'utiliser une méthode appropriée et non pas une méthode qui permette le calcul de la marge de dumping la plus élevée possible.

Eu égard à l'argument du Conseil selon lequel la méthode utilisée est justifiée au motif que le GATT et le règlement n° 3017/79 excluent la prise en compte de dumpings négatifs, la requérante réplique que ces textes n'empêchent nullement la Commission de calculer le prix à l'exportation ou la marge de dumping sur la base d'une moyenne pondérée des prix pratiqués.

Selon la requérante, il résulte des considérations qui précèdent que, en employant la méthode dénoncée ci-dessus, les institutions ont méconnu, notamment, l'objectif de la réglementation antidumping qui tend à remédier aux effets préjudiciables d'une politique déloyale des prix à l'exportation. Cette correction doit être effectuée conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement n° 3017/79, sur la base d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

Le *Conseil* estime que la méthode de calcul suivie est légale et raisonnable. Sur la légalité de la méthode employée, le Conseil fait valoir tout d'abord que le règlement n° 3017/79 ne contient aucune obligation dans le sens indiqué par la requérante; bien au contraire, l'article 2 de ce règlement énonce au moins dix méthodes de calcul de la valeur normale et quatre méthodes de calcul de la marge de dumping, qui n'auraient plus aucune raison d'être si la thèse de la requérante était exacte. La détermination de la valeur normale, des prix à l'exportation et des marges de dumping, sont, de l'avis du Conseil, des opérations entièrement différentes les unes des autres. Reposant sur des données et des circonstances propres, elles impliquent des méthodes de calcul différentes.

La seule référence de texte invoquée par la requérante, à savoir l'article 2, paragraphe 9, du règlement n° 3017/79, ne serait pas pertinente. Cette disposition aurait pour but de rapporter la valeur normale et les prix à l'exportation à une base qui permette ensuite de calculer la marge de dumping en procédant à une simple soustraction du prix

à l'exportation et de la valeur normale. Le fait que l'article 2, paragraphe 10, énumère les règles permettant d'effectuer les ajustements nécessaires à une soustraction de base comparable prouve à suffisance que les différents éléments peuvent être évalués en fonction de critères différents.

Le Conseil précise que d'autres méthodes de calcul du prix à l'exportation ont été envisagées dans un premier temps. La méthode des prix les plus fréquemment constatés a été écartée au motif que ces prix étaient parmi les plus bas et auraient donc conduit à établir une marge de dumping très élevée. La méthode des prix représentatifs a été écartée pour les mêmes motifs, ces prix correspondant le plus souvent aux prix les plus fréquemment constatés. La méthode de la moyenne pondérée a été écartée au motif qu'elle laissait subsister des marges de dumping. Le Conseil précise, à cet égard, qu'au cours de l'enquête et sur la base des engagements précédemment souscrits il a été constaté que la méthode de la moyenne pondérée employée précédemment laissait subsister environ 60 % des ventes opérées dans la Communauté à prix de dumping.

Le Conseil souligne, en outre, que le règlement n° 3017/79 ne permet pas la compensation entre des exportations à prix élevés et des exportations à prix de dumping. Le Conseil estime que, eu égard à l'ensemble de ces considérations, la méthode « transaction par transaction » était la seule méthode raisonnable à employer.

La *Commission* déclare que, selon l'article 2, paragraphe 13, du règlement n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 201, p. 1), qui reprend l'article 2, sous F, du règlement n° 3017/79, précité, la formule « transaction par transaction » est l'une des méthodes susceptibles d'être utilisées lorsque les prix à l'exportation varient essentiellement d'une transaction à l'autre; cette même disposition prévoit quatre méthodes pour établir la marge de dumping en ce cas.

Selon la Commission, il convenait, en l'espèce, de choisir l'une des deux méthodes suivantes:

— soit la méthode de moyenne pondérée, selon laquelle la moyenne de tous les prix à l'exportation est calculée, puis pondérée en fonction des quantités de marchandises vendues à chaque prix;

— soit la méthode « transaction par transaction » appliquée par la Commission.

Selon cette méthode, il est tenu compte de toutes les transactions inférieures à la valeur normale, mais, à la différence de la première méthode, les ventes qui se situent au-dessus de la valeur normale ne sont pas admises à compenser les ventes du même volume de marchandises effectuées à prix de dumping proportionnel; elles sont traitées comme si elles avaient été réalisées à la « valeur normale » et entrent, sur cette base, dans l'évaluation de la marge globale de dumping moyenne.

Selon la Commission, le choix de la seconde méthode s'impose précisément lorsque les prix à l'exportation varient largement tant au-dessus qu'au-dessous de la valeur normale, le système de la moyenne pondérée aboutissant en ce cas à annuler tout dumping. Prenant en compte l'argument selon lequel l'absence de dumping justifierait l'absence de droit antidumping, la Commission fait valoir que, si un dumping existe, il doit être corrigé par un droit anti-

dumping et non par le fait que certaines ventes ont été opérées sans dumping.

La Commission fait valoir, en outre, que l'argument selon lequel cette méthode serait illogique dans la mesure où elle traite des ventes effectuées à des prix supérieurs à la normale comme si elles se situaient à la valeur normale n'est pas pertinent. Le fait que quelques prix soient inférieurs à la valeur normale est sans intérêt dans la mesure où ils n'altèrent pas nécessairement l'incidence économique des ventes à prix de dumping; si, en revanche, les ventes à prix élevés sont nombreuses, elles doivent être prises en compte pour évaluer le préjudice réel éventuellement subi par l'industrie communautaire.

La Commission souligne que le règlement n° 2176/84, précité, qui tend à corriger une forme particulière de concurrence déloyale, précise en son article 4, paragraphe 1, que le préjudice causé par le « volume et les prix d'importation qui ne font pas l'objet d'un dumping ou de subventions » ne doit pas être pris en compte. L'article 13, paragraphe 4, sous b), i), du même règlement, selon lequel il convient de tenir compte des dumpings sporadiques — à savoir des importations massives d'un produit à prix de dumping dans un temps relativement court — confirme le fait que la thèse de la requérante est erronée.

Aux fins d'éclairer son propos, la Commission joint en annexe à son mémoire en intervention le calcul résultant de l'application des deux méthodes de calcul dans le présent cas d'espèce. Elle souligne que, dans trois des affaires actuellement pendantes devant la Cour, les deux méthodes donnent des résultats différents de moins de 1 %, tandis que, dans les deux autres affaires, la différence est inférieure à 2 %.

La *FEBMA* fait valoir que la détermination des marges antidumping implique l'évaluation d'une situation économique complexe.

Se référant, notamment, à l'arrêt du 7 février 1973 (Schröder, 40/72, Rec. p. 125), la FEBMA estime que, lorsqu'un règlement ouvre le choix entre différentes méthodes pour parvenir à un résultat particulier, les autorités communautaires ont le droit, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, d'adopter la méthode la plus appropriée en fonction des circonstances. Cette appréciation peut, par conséquent, conduire au choix des méthodes asymétriques dénoncé par le requérant.

Aussi, les allégations de la requérante doivent-elles être appréciées au regard de la jurisprudence constante confirmée récemment par l'arrêt du 4 octobre 1983 (Fediol, 191/82, Rec. p. 2913), selon laquelle la Cour se limite à examiner si la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste ou de détournement de pouvoir ou si l'autorité en question n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.

Or, en adoptant la méthode « transaction par transaction » pour le calcul du prix à l'exportation, le Conseil aurait, pour les raisons qu'il a lui-même développées, choisi la méthode la plus appropriée pour éliminer le préjudice subi par la Communauté et éviter, par conséquent, que les pratiques de dumping ne subsistent comme par le passé grâce à la compensation que permettait la méthode de la moyenne pondérée entre des ventes à prix de dumping et des ventes à des prix supérieurs à la valeur normale. Une autre méthode aurait, par conséquent, été illégale et injuste.

Selon la FEBMA, qui se réfère au motif 19 de l'ordonnance du 13 décembre 1984

(NSK/Conseil, 258/84 R, Rec. p. 4357), les objectifs de la réglementation antidumping ne sauraient être sacrifiés à une discussion de méthodologie.

La FEBMA fait valoir, en outre, que le Conseil, comme il l'a relevé lui-même, aurait pu imposer un droit antidumping plus élevé, compte tenu des différences observées entre les marges de dumping selon les roulements à billes (0 à 73,52 %). Dans un tel cas, le Conseil aurait pu imposer un droit antidumping d'un taux correspondant à la marge de dumping la plus élevée pour les types de roulements à billes concernés et calculer le taux du droit antidumping pour les autres roulements selon une moyenne pondérée.

La FEBMA fait valoir, enfin, que la requérante a été avantagée en l'espèce par la prise en compte d'une valeur normale faible correspondant au volume des ventes plus élevé sur le marché japonais que sur le marché européen (annexe 7 aux observations de la FEBMA). La FEBMA déclare que le volume des ventes de la requérante sur le marché japonais est quatorze fois supérieur à celui des ventes opérées sur le marché européen.

Selon la FEBMA, il résulte de ces considérations que la requérante n'a pas été lésée par la méthode appliquée et que les autorités communautaires n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation.

2. *Les ajustements des prix à l'exportation prévus par l'article 2, paragraphe 8, du règlement n° 3017/79 auraient été opérés de manière erronée et injustifiée*

Cette disposition, en vertu de laquelle le prix à l'exportation est le prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté prévoit que, lorsque ce prix ne peut servir de référence, le prix à l'exportation peut être constitué sur la base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant.

De l'avis de la *requérante*, cette disposition n'a pas pour objet de faire considérer que les prix effectivement payés à l'exportation ne sont pas représentatifs au simple motif que les produits sont importés dans la Communauté par l'intermédiaire des filiales de la requérante. Cette manière de voir avait conduit la Commission à ne prendre en compte que les prix facturés par ces filiales à leurs clients et à défalquer de ces prix les coûts de fonctionnement et une certaine marge bénéficiaire des filiales de manière à reconstituer le prix « sortie d'usine ».

Cette solution serait d'autant moins justifiée que la Commission n'a pas procédé de la même manière en ce qui concerne la valeur normale et, plus précisément, les prix pratiqués par les filiales de la requérante sur le marché japonais, dont elle n'aurait défalqué que quelques frais et aucune marge bénéficiaire.

A cet égard, la requérante soutient que, aux fins de respecter le principe de comparaison équitable établi par le règlement n° 3017/79, les frais venant en déduction respectivement de la valeur normale et du prix à l'exportation doivent être similaires. La requérante fait valoir que, si le montant des charges à déduire du prix à l'exportation était plus élevé que celui venant en déduction de la valeur normale, au motif, notamment, que l'expédition d'une marchandise sur un marché lointain est plus onéreuse que la commercialisation de celle-ci sur le marché intérieur, cette circonstance ne saurait faire admettre la coutume de la Commission consistant à déduire du prix à l'exportation l'ensemble des frais exposés par les filiales européennes pour l'importation et la revente d'un produit et à refuser la déduction de frais identiques exposés par la filiale japonaise de Minebea, NMB Japon, pour la commercialisation des produits sur le marché intérieur.

Selon la requérante, il est inadmissible que la Commission traite différemment ses

quatre filiales. Elle souligne, à cet égard, que, en ce qui concerne ses trois filiales européennes et à la différence de sa filiale japonaise, la Commission aurait tenu compte des salaires des vendeurs et du personnel administratif, des loyers, des frais de chauffage, des frais de pension, des frais généraux, tous autres frais journaliers qu'entraîne la gestion d'une entreprise et d'une marge bénéficiaire calculée arbitrairement.

La requérante estime que, si la thèse proposée par le Conseil pour justifier la pratique de la Commission était justifiée, il conviendrait de s'interroger sur la légalité d'un règlement de base qui conduit à un résultat inéquitable; de l'avis de la requérante, la pratique dénoncée a pour seul effet de faire baisser artificiellement le prix à l'exportation « net sortie usine » et d'augmenter la valeur normale « nette sortie usine », et donc de faciliter le constat de dumping.

La requérante maintient cependant son affirmation selon laquelle cette pratique n'est nullement imposée par le règlement n° 3017/79 du Conseil; elle cite, à cet égard, l'article 2, paragraphe 9, et le sixième considérant de ce règlement.

Elle regrette cependant que le Conseil semble nier le caractère inéquitable de la méthode employée, alors que ce problème a précisément été corrigé par l'adoption de dispositions particulières dans le code of Federal Regulation (code des règlements fédéraux), 19e titre, section 353-15, sous c) (citées par la requérante dans son mémoire en réplique, p. 29), dont la validité a été confirmée par la Court of Appeals.

Sans prétendre que les Communautés doivent suivre la pratique américaine, la requérante estime qu'une solution équitable doit être trouvée, les termes de l'alternative étant soit de ne déduire que les dépenses liées à la vente, soit de déduire l'ensemble des dépenses exposées respectivement par les filiales européennes et les filiales japonaises.

Le *Conseil* estime que la reconstitution des prix à l'exportation n'a pas été contesté en tant que telle dans le recours et qu'il s'agit d'un argument nouveau présenté au stade de la réplique.

Dans son mémoire en défense, le Conseil déclare toutefois ne pas comprendre dans quel contexte se situe l'observation de la requérante selon laquelle ses coûts et charges n'auraient pas été pris en compte. Les coûts supportés par les exportateurs sont pris en compte dans le calcul du prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement n° 3017/79. Or, les coûts supportés par une filiale dans la Communauté sont considérés comme des coûts à l'exportation, qui est permise précisément par l'existence de telles filiales.

Le Conseil estime que l'argument de la requérante, selon lequel il existerait une tendance structurelle à trouver des marges de dumping en cas de ventes effectuées par l'intermédiaire de filiales européennes, n'est pas fondé. En reconstituant les prix à l'exportation, la Communauté déduirait des prix de revente sur le marché européen les coûts effectivement supportés par la filiale importatrice et une marge bénéficiaire considérée comme réaliste, compte tenu des bénéfices réalisés par des importateurs indépendants. Selon le Conseil, si le prix de transfert pratiqué au sein du groupe lors de la vente de l'exportateur à sa filiale est réaliste, il se situe normalement au même niveau que le prix à l'exportation obtenu grâce à la reconstitution effectuée par les autorités communautaires.

Eu égard aux frais réellement déduits, le Conseil estime qu'il convient de distinguer le prix à l'exportation de la valeur normale. Il résulterait expressément de l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement

n° 3017/79 que, dans une situation comme celle de Minebea,

« tous les frais intervenus entre l'importation et la revente, y compris tous les droits et taxes, et avec une certaine marge bénéficiaire »,

devaient être déduits, pour le calcul du prix à l'exportation, du prix pratiqué à la revente du produit au premier acheteur indépendant. Cette disposition aurait été respectée.

Pour ce qui concerne la valeur normale, le Conseil fait valoir que la demande de réajustement formulée par la requérante au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement n° 3017/79 a été examinée. Si la plupart des réajustements ont été accordés, il n'en a pas été de même de certains frais administratifs et généraux conformément à l'article 2, paragraphe 10, sous c), du même règlement.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, aucune disposition du GATT ou de la réglementation communautaire n'imposerait l'adoption de règles différentes lorsque le service des ventes sur le marché intérieur est effectué par une société distincte qui fait partie de l'infrastructure globale de la société exportatrice à laquelle elle appartient à 100 %. Le Conseil souligne qu'à la différence de ses filiales européennes, la société commerciale japonaise de Minebea exerce des fonctions normalement attribuées au service commercial d'une société de production.

Le Conseil déclare savoir, en outre, que les activités de NMB Japon (la société commerciale de Minebea au Japon) ne comportent pas exclusivement la vente, mais que cette société s'est aussi acquittée pour le groupe d'un certain nombre de fonctions qui dépassaient le cadre de la seule activité de vente au Japon.

La situation des filiales européennes serait différente dans la mesure où elle équivaut à celle d'importateurs indépendants; c'est pour cette raison que, conformément à la réglementation communautaire, les institutions communautaires auraient déduit des prix de revente sur le marché communautaire une marge bénéficiaire analogue à celle réalisée par des importateurs indépendants.

La comparaison avec la réglementation américaine ne serait pas pertinente au motif que, d'une part, les intéressés ne saurait revendiquer le droit de bénéficier de chacun des systèmes communautaires ou américains qui leur serait favorable et que, d'autre part, la réglementation communautaire est conforme aux règles du GATT.

La *Commission* ne s'est pas prononcée sur ce point.

La *FEBMA* souligne que, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, sous c), du règlement n° 3017/79, les ajustements sont limités aux différences qui ont une relation directe avec les ventes prises en compte. Aussi, les prix ne sont-ils pas réajustés en fonction des différences éventuelles entre les frais administratifs et généraux ou les frais de recherche et de développement.

La FEBMA ajoute que les dispositions de l'article 2 du règlement n° 3017/79 font référence à plusieurs reprises à la notion d'« opérations commerciales normales ». La détermination de la marge de dumping ne saurait, par conséquent, être liée à un certain type d'organisation interne de la firme exportatrice.

Après avoir observé que bon nombre de sociétés japonaises auraient modifié leur structure interne dans le but, précisément, de faire prendre en compte l'ensemble des frais exposés par une société apparemment distincte du producteur, la FEBMA déclare que les fonctions de NMB Japon, qui sont celles d'une direction des ventes, sont différentes de celles des filiales européennes dans la mesure où celles-ci tiennent lieu d'importateurs indépendants.

3. *La Commission aurait comparé des produits non comparables*

La *requérante* fait valoir que, dans le cadre d'exportations de microroulements non commercialisés au Japon, la Commission a mal choisi le modèle de comparaison.

Ces microroulements en acier inoxydable, désignés comme le SSL-940-ZZ (ABEC 9) et vendus en 155 400 exemplaires dans la Communauté économique européenne au cours de la période d'enquête à une filiale de la société Philips, la société Johan Dewit, seraient destinés à des moteurs à cabestan équipant des magnétoscopes. Cette utilisation particulière exige une haute précision dans la mesure où la qualité de l'image produite par le magnétoscope en dépend.

Les modèles en acier inoxydable ne sont pas en vente au Japon au motif qu'ils sont légèrement plus bruyants et plus chers que les roulements en acier chromé, seuls vendus au Japon.

Éprouvant des difficultés considérables à trouver un produit de comparaison, la requérante déclare avoir proposé, dans un premier temps, le SSL-940-ZZ (ABEC 5) qui, à l'exception du niveau ABEC, semblait n'être qu'une catégorie inférieure au produit exporté. A la lumière d'examens ultérieurs, la requérante se serait rendu compte que ce modèle était destiné non pas à des moteurs à cabestan, mais à des moteurs à courant continu pour des entraînements à disque souple et à des rouleaux entraîneurs de magnétoscopes.

La requérante aurait signalé à la Commission qu'il s'agissait, commercialement et techniquement, d'un produit tout à fait différent de celui vendu à Philips et proposé la comparaison de ce dernier avec le microroulement L-940-ZZ NIMT P5 (ABEC 5) strictement identique aux microroulements exportés, mis à part sa fabrication en acier chromé. N'ayant pas tenu compte de la correction proposée, la Commission aurait comparé des microroulements totalement différents.

Contrairement à ce qu'affirme le Conseil, la différence au niveau de la spécification ABEC 5 ou 9 n'était pas pertinente en termes de prix de marchés eu égard à la destination identique du produit exporté et du produit vendu au Japon. La requérante souligne que la comparaison de ces deux produits n'aurait pas abouti à un constat de dumping, ce qui aurait réduit la marge globale du dumping pour les microroulements vendus par la requérante de 4,72 %.

Le *Conseil*, qui se réfère aux termes de l'article 2, paragraphe 12, du règlement n° 3017/79, fait valoir que le modèle proposé pour la comparaison était inadéquat eu égard à la différence de la matière et à la spécification ABEC dont les différences révèlent une grande importance compte tenu de leur application éventuelle [1] Le Conseil déclare qu'il a, dès lors, été considéré qu'il convenait, d'une part, de comparer le type de base SSL-940 ZZ vendu dans la Communauté au type de base à dénomination identique vendu au Japon et, d'autre part, de procéder à un ajustement compte tenu du fait que, pour ce même type de roulements, la qualité ABEC 5 des roulements vendus au Japon n'était pas comparable à la qualité ABEC 9 vendue dans la Communauté.

La *Commission* ne s'est pas prononcée sur ce point.

Selon la *FEBMA*, c'est à juste titre que le Conseil a souligné que la question du caractère comparable d'un produit doit être résolue conformément aux règles du « produit similaire » précisées à l'article 2, paragraphe 12, du règlement n° 2176/84.

1 — ABEC 1: qualité normale.
ABEC 3: qualité de précision.
ABEC 5: qualité de haute précision.
ABEC 7: qualité de précision ultra.
ABEC 9: qualité de précision super-ultra.

Les autorités communautaires ont tenu compte de la similarité des caractéristiques techniques des produits en cause et non de leur utilisation.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la confiance légitime

La *requérante* fait valoir que, si des organes administratifs peuvent sans doute changer de méthodes, ce changement ne peut être que prospectif. Selon la requérante, il est inadmissible que la Commission ait décidé d'appliquer, sans préavis, une nouvelle formule pour l'examen des transactions opérées sur une période de douze mois écoulés.

Se référant à la pratique habituelle de la Commission, exposée par l'avocat général dans les conclusions prononcées dans l'affaire NTN Toyo Bearing Company Ltd et autres/Conseil (arrêt du 29 mars 1979, 113/77, Rec. p. 1185), rappelées par la Commission elle-même, dans les motifs de sa décision 81/406, du 4 juin 1981 (JO L 152, p. 44), la requérante déclare que, pour tous les industriels concernés, il était constant que le concept de prix moyens pondérés à l'exportation constituait un aspect fondamental de l'examen par la Commission des pratiques de dumping.

La requérante estime que la nouvelle méthode a été appliquée en violation du principe de la confiance légitime des opérateurs économiques qui doivent tenir compte des règles applicables pour définir leur stratégie sur le marché communautaire. La Commission aurait ainsi perdu de vue le fait que, comme l'a admis l'avocat général Warner dans les conclusions précitées, les droits antidumping ont un effet similaire à ceux d'une sanction.

La violation du principe de la confiance légitime est aggravée par la circonstance que la Commission aurait modifié également sa politique en matière d'engagements.

Le *Conseil* fait valoir que, dans la mesure où la requérante n'a fait l'objet d'aucune mesure antidumping avant l'adoption du règlement n° 744/84 de la Commission, elle ne saurait arguer de la connaissance qu'elle avait de la pratique des institutions en ce domaine pour invoquer la violation du principe de confiance légitime. En tout état de cause, les parties intéressées n'ont aucun droit acquis à l'emploi d'une méthode précise, alors que le règlement de base du Conseil prévoit toute une gamme de méthodes susceptibles d'être appliquées en la matière.

La *Commission* souligne que, dans la mesure où les droits antidumping ne sont institués que pour l'avenir et sans effet rétroactif, l'argument de la requérante selon lequel l'emploi de la méthode « transaction par transaction », qui tend à réexaminer des engagements passés, « introduit de nouvelles règles avec effet rétroactif », est dénué de fondement. Selon la Commission, qui se réfère à l'arrêt du 4 octobre 1983 (Fediol, précité), l'industrie communautaire, qui a le droit de dénoncer les cas de dumping et de contester les décisions des institutions dont elle n'est pas satisfaite, ne saurait être privée de ses droits au motif que celles-ci ont employé d'autres méthodes dans le passé. L'emploi de nouvelles méthodes n'a lésé aucun droit acquis, de sorte qu'il ne saurait être entaché de violation du principe de confiance légitime.

La *FEBMA*, qui se réfère à l'arrêt du 28 octobre 1982 (Faust/Commission, 52/81, Rec. p. 3745), déclare que les opérateurs économiques n'ont pas à placer leur confiance légitime dans le maintien d'une situation qui peut être modifiée par les institutions dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire.

La FEBMA ajoute que la confiance légitime ne saurait être placée dans l'emploi d'une méthode qui, s'étant révélée insuffisante à supprimer les pratiques de dumping, n'était pas conforme à l'objectif de la réglementation communautaire. Le changement opéré à cet égard ne pouvait, par conséquent, que contribuer à garantir la suppression du préjudice subi par les industries communautaires.

La FEBMA déclare enfin qu'en tout état de cause la requérante a été informée en temps utile de la méthode de calcul adoptée dans le cadre de la procédure d'enquête, conformément à l'article 7, paragraphe 4, sous b), du règlement n° 3017/79 du Conseil.

Le moyen tiré de la violation du principe de confiance légitime doit, par conséquent, être rejeté comme non fondé.

Sur le troisième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité eu égard au refus des engagements proposés

La *requérante*, qui se réfère à l'arrêt du 13 juillet 1962 (Klöckner/Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 17 et 20/61, Rec. p. 617), fait valoir que le principe de proportionnalité impose aux organes administratifs le devoir de prendre des mesures de manière que les buts poursuivis puissent être atteints avec le moins de sacrifices possible pour les entreprises concernées. Cette affirmation ne serait nullement infirmée par les différences rédactionnelles des différentes dispositions du règlement n° 3017/79, invoquées par le Conseil, mais confirmerait, au contraire, la thèse selon laquelle les institutions ne peuvent refuser les engagements proposés que lorsqu'ils sont manifestement inacceptables.

Reprenant les différents arguments du Conseil tentant de justifier le refus des engagements proposés, la requérante fait valoir, tout d'abord, que le fait qu'une mesure administrative proposée engendre des controverses éventuelles ne suffit pas à justifier son refus. Ce sont précisément l'enthousiasme que l'industrie communautaire manifeste pour les droits antidumping et la résistance qu'elle oppose aux engagements qui créent la controverse exprimée par le présent recours.

La requérante fait valoir ensuite qu'il n'existe aucune difficulté insurmontable à contrôler un engagement, pour peu que l'on ait la volonté de le faire, alors que les exportateurs, qui ont tout intérêt à voir leurs propositions acceptées, offrent toute la sollicitude requise à cet égard. Selon la requérante, la charge administrative entraînée par le contrôle des engagements proposés n'aurait pas été supérieure à celle engendrée par les engagements précédemment souscrits; les allégations du Conseil à cet égard seraient peu vraisemblables; en tout état de cause, le coût de ce contrôle soutiendrait à peine la comparaison avec celui qui résulte pour les sociétés visées de l'imposition des droits antidumping. En tout état de cause, la procédure de contrôle des engagements, qui sont susceptibles d'ajustements à tout moment, serait bien moins fastidieuse que celle de la modification des droits antidumping. Elle évite la formalité de réexamens annuels en maintenant une marge efficace de protection pour l'économie.

La requérante déclare que sa proposition d'engagement tendait à éliminer toute marge de dumping, même en cas d'application de la nouvelle méthode de calcul. Elle tient toutefois à signaler la longueur de la procédure antidumping, qui, en l'espèce, aurait duré un an, du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983, pour la période d'enquête, puis de mars à juillet 1984 pour les conclusions provisoires et définitives. Ce laps de temps habituel et inévitable en ce domaine, mais au cours duquel, cependant, les prix et les

conditions du marché continuent à se modifier démontre le caractère artificiel de cette procédure lorsqu'on en arrive au stade de la réparation.

Or, selon la requérante, l'institution d'un droit antidumping ne correspond pas à ce que doit être une mesure antidumping, à savoir non pas une sanction, mais une intervention soigneusement pesée pour corriger une situation inéquitable. De l'avis de la requérante, il convient, à cet égard, d'observer que, si, comme le relève le Conseil, aux États-Unis, les affaires de dumping s'achèvent rarement par un engagement en matière de prix, l'effet économique des mesures prises est très différent de celui du droit portant sur un pourcentage ad valorem imposé définitivement dans la Communauté sans mécanisme effectif de remboursement.

Après avoir souligné que, en vertu du règlement litigieux, elle aurait déjà versé environ 6 500 000 DM, la requérante souligne que le système américain prévoit le dépôt d'espèces à un taux fixe au moment de chaque importation; après vérification et en cas d'absence de dumping, le remboursement des espèces versées est prévu automatiquement majoré d'un intérêt à un taux équitable. A la différence de l'effet de sanction qu'ont les mesures communautaires, l'impact économique de la mesure antidumping américaine serait analogue à un engagement bien mené. Aussi, le Conseil serait-il malvenu d'invoquer la pratique américaine à l'appui de sa thèse.

Selon la requérante, l'acceptation de ses engagements aurait permis d'éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire, dans le respect du principe de proportionnalité. Ses engagements ne pouvaient provoquer de controverses dans la mesure où, fondés sur la méthodologie de la Commission, ils tendaient à ce que le prix de chaque transaction soit supérieur ou égal à la valeur normale du produit faisant l'objet de la transaction.

Eu égard aux arguments présentés par le Conseil pour justifier le rejet de ses propositions, la requérante fait valoir qu'elle n'a exclu des augmentations immédiates de prix que les ventes passées ou déjà conclues. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil, les engagements proposés étaient fondés sur les prix pratiqués au Japon et à Singapour et non pas dans d'autres pays tiers. En tout état de cause, la Commission n'a formulé aucune critique ou suggestion dont la requérante aurait pu tenir compte. Aussi, le simple rejet de ses propositions n'était-il pas justifié.

Le *Conseil* souligne que, à la différence de l'article 11, paragraphe 1, ou de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 3017/79, en vertu desquels la Commission « institue un droit provisoire » ou « un droit antidumping définitif est institué par le Conseil », l'article 10 du règlement n° 3017/79 dispose: « Les procédures antidumping *peuvent* être closes sans imposition de droits provisoires ou définitifs... » Cette simple différence rédactionnelle ruinerait la thèse de la requérante, dans la mesure où cette différence démontre que, d'une part, les institutions communautaires ne sont nullement tenues d'accepter les propositions d'engagements et, d'autre part et surtout, qu'il n'existe aucune priorité de la formule des engagements sur celle de l'institution du droit antidumping, celle-ci constituant la voie normale.

Le Conseil produit, en annexe 1 à son mémoire en défense, un tableau dont il ressortirait que moins de la moitié des enquêtes menées par la Commission aboutiraient à l'acceptation d'un engagement. Cette circonstance serait due au fait que, d'une part, les engagements doivent être considérés comme des compromis et que, d'autre part, la solution du compromis s'est

avérée insuffisante à supprimer les préjudices subis par l'industrie communautaire.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, la législation américaine soumettrait l'acceptation des « suspension agreements » à des conditions bien plus strictes que celles édictées par la réglementation communautaire.

Le Conseil tient à attirer l'attention de la Cour sur le fait que la Commission ne rejette les propositions d'engagements qu'après un examen minutieux. C'est à cette fin qu'elle aurait d'ailleurs invité les exportateurs à formuler des engagements selon certaines recommandations que la requérante aurait négligé de suivre sur les points suivants: elle aurait exclu certaines ventes des augmentations immédiates de prix, elle n'aurait pas proposé de réajuster les prix dans des délais rapides et n'aurait pas prévu d'appliquer un prix unique de vente pour tous les marchés de la Communauté.

L'engagement comportait, en outre, une série de graphiques et de références à des coûts de production à Singapour qui devaient demeurer étrangers à un engagement sur les exportations du Japon. Ainsi, l'engagement ne contenait pas de référence exclusive aux prix pratiqués sur le marché intérieur du Japon, mais fondait ses prix de revente dans la Communauté entre autres sur les coûts de production exposés à Singapour.

De l'avis du Conseil, qui déclare partager celui de la Commission, de tels engagements ne pourraient, eu égard à leur caractère incomplet, qu'engendrer des controverses entre l'industrie communautaire et la Commission; compte tenu de l'effort de contrôle que cette dernière était en mesure de consentir, il a été considéré que ces engagements ne garantiraient pas la protection à laquelle l'industrie communautaire avait droit.

Cette considération est fondée également sur l'expérience du contrôle des engagements précédemment souscrits par d'autres exportateurs de roulements à billes. Selon le Conseil, il ressort de cette expérience que la structure du marché des roulements à billes, avec sa très large gamme de produits et la grande variété des prix arrêtés transaction par transaction, rend ce marché particulièrement impropre aux engagements sur les prix et rend leur surveillance par la Commission particulièrement difficile. Les institutions seraient parvenues à la conclusion qu'un contrôle satisfaisant de l'ensemble des engagements supposerait l'attention à plein temps de deux fonctionnaires de la Commission sur l'effectif de 26 agents que compte la division concernée. Cette conclusion serait fondée sur la circonstance que, contrairement à ce que suggère la requérante, un contrôle sur base de sondages ou d'échantillonnages ne permettrait pas à la Commission de remplir son obligation de surveillance efficace.

Le Conseil souligne, à cet égard, que l'expérience a prouvé que les engagements pouvaient facilement être contournés par des compensations opérées sur des exportations en provenance d'autres pays tiers non couverts par l'engagement. Une telle compensation risquait d'être effectuée par la requérante étant donné son expansion rapide en Thaïlande. Le Conseil renvoie à cet égard à la décision 85/158 de la Commission, du 22 février 1985 (JO L 59, p. 30, considérants 7 à 10).

La *Commission*, qui déclare se rallier pour l'essentiel à l'argumentation développée par le Conseil, ajoute que sa décision d'accepter ou non un engagement proposé relève, sous réserve des pouvoirs exercés en la matière par le Conseil et du contrôle assuré, le cas échéant, par la Cour de justice, d'un large pouvoir discrétionnaire, compte tenu, préci-

sément, du fait que ni le code du GATT ni la réglementation communautaire ne fixent les critères d'acceptation des engagements éventuels.

Après avoir souligné à la fois les avantages et les difficultés, voire les inconvénients liés à l'acceptation des engagements, la Commission fait valoir que leur contrôle demeure difficile en tout état de cause. Selon la Commission, cette difficulté résulte de la variété des roulements à billes et de leurs prix pratiqués par un même producteur et de l'impossibilité d'obtenir l'identité du fabricant dont les produits, identiques à bon nombre d'autres roulements, sont exportés sans document.

Le contrôle des engagements implique, outre des risques de dérobade, une charge administrative importante. Les risques de dérobade sont multiples dans la mesure où ils peuvent être le fait de l'un des maillons de la chaîne allant du fabricant à l'exportateur, et la Commission n'a pas les moyens de procéder à toutes les investigations nécessaires en territoire japonais.

Après avoir souligné que, en cas de violation délibérée des engagements aucune sanction ne peut être infligée si ce n'est l'ouverture d'une enquête, la Commission déclare que le point 24 du règlement litigieux correspond à l'expérience du contrôle qu'elle a exercé sur l'ensemble des engagements intervenus en matière de roulements à billes. Au vu de cette expérience, la Commission déclare pouvoir ne pas être disposée à accepter un engagement donné, même si ses termes peuvent a priori paraître satisfaisants. Le refus n'implique pas nécessairement une critique à l'égard d'une entreprise particulière et n'a nullement le caractère d'une sanction. La Commission déclare que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la surveillance des engagements serait bien plus lourde que ne le requiert une demande de modification du taux du droit fixé.

La Commission demande à la Cour d'intervenir prudemment dans les résultats d'une évaluation effectuée en raison de considérations pratiques, pragmatiques et administratives.

Selon la *FEBMA*, ce moyen procède d'une confusion relative à l'objet du présent recours, qui tend à l'annulation de droits antidumping définitifs institués par le Conseil, et non pas à celle du rejet des engagements proposés par la requérante. Or, il résulte de la répartition des compétences entre la Commission et le Conseil, opérées par l'article 10, pargraphe 1, et l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 2176/84, que, d'une part, la Commission est seule compétente pour juger du point de savoir si un engagement est acceptable ou si, au contraire, il y a lieu d'instituer un droit antidumping et que, d'autre part, le Conseil ne peut que décider de suivre ou de rejeter la proposition formulée par la Commission à cette fin.

Aussi, la FEBMA estime-t-elle inutile de vérifier la légalité de la proposition de la Commission tendant à ce que le Conseil institue un tel droit, cet examen relevant d'un recours dirigé contre la Commission. De l'avis de la FEBMA, il ressort du point 24 du règlement litigieux du Conseil qu'avant de faire cette proposition la Commission a décidé de ne pas accepter l'engagement offert; or, cette décision n'a nullement été attaquée par la requérante.

Selon la FEBMA, il résulte de ce qui précède que le Conseil ne saurait être tenu pour responsable de la violation alléguée du principe de proportionnalité. En tout état de cause, la violation de ce principe ne saurait être invoquée eu égard aux justifications de rejet des engagements donnés par le Conseil.

La FEBMA considère que, si la Commission procédait à un réexamen des exportations de la requérante, elle constaterait des marges de dumping encore plus élevées que celles retenues par le règlement n° 2089/84 du Conseil.

La FEBMA déclare avoir tenté de convaincre les institutions de la Communauté depuis 1977 du fait que les exportateurs ont, au fil des ans, développé beaucoup d'adresse pour s'adapter aux différentes méthodes de calcul de la Commission et en contourner les effets. Les mesures antidumping seraient indispensables précisément en ce qui concerne la requérante, qui chercherait à conquérir le marché mondial par des « politiques prédatrices » dans le secteur des microroulements à billes. Aussi, l'acceptation de ses offres d'engagements constituerait-elle une riposte insuffisante à éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire. Cette affirmation serait confirmée par la décision prise par la chambre des représentants (sous-commission pour le commerce) d'ouvrir une enquête aux États-Unis sur les importations de microroulements à billes en provenance de Singapour où la société Minebea détient la totalité du marché.

V — Réponses aux questions posées par la Cour

A — *Questions posées au Conseil et à la Commission*

Question n° 1

La comparaison entre une valeur normale et des prix à l'exportation établis selon des méthodes différentes a-t-elle déjà été opérée dans le passé? Dans l'affirmative, en indiquer les cas précis et les raisons.

Réponse

Les institutions vérifient pour chaque transaction d'exportation si elle s'est faite à un prix supérieur ou inférieur à la valeur normale (d'où le nom de méthode « transaction par transaction »). Les institutions traitent tous les prix à l'exportation qui sont égaux ou supérieurs à la valeur normale comme s'ils étaient égaux à celle-ci. Les exportations traitées comme si elles avaient été réalisées à la valeur normale sont ensuite regroupées avec les exportations effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale et l'on obtient ainsi une marge de dumping moyenne pondérée pour toutes les exportations.

Si les transactions réalisées à des prix supérieurs à la valeur normale sont traitées comme si elles avaient été faites à la valeur normale, c'est pour empêcher que ces prix ne compensent les prix inférieurs à la valeur normale, c'est-à-dire les prix de dumping.

Les institutions emploient donc généralement des méthodes différentes pour calculer les chiffres moyens utilisés comme « valeur normale » et le « prix à l'exportation » lorsque quelques-uns des prix à l'exportation pratiqués pour des ventes isolées par un certain exportateur dépassent la valeur normale. Il est toutefois arrivé par le passé, dans certains cas, que les institutions aient simplement comparé les moyennes pondérées sans recourir aux différentes méthodes décrites ci-dessus parce qu'elles avaient estimé que la différence de méthode n'aurait pas grand effet sur le résultat ou parce que les chiffres nécessaires n'étaient pas disponibles.

Il est clair que, si tous les prix à l'exportation sont au-dessous de la valeur normale, il n'y a pas de « dumping négatif », les deux méthodes aboutissent au même résultat et l'on compare simplement les moyennes pondérées de toutes les transactions. C'est ce qui se passe dans de nombreuses enquêtes antidumping.

Plutôt que de citer tous les cas où, par le passé, on a comparé la « valeur normale » établie sur la base de la moyenne pondérée et le « prix à l'exportation » déterminé selon la méthode que l'on vient d'exposer, les insitutions se bornent à donner quelques exemples qui figurent dans l'annexe aux réponses aux questions de la Cour.

Question n° 2

Il ressort de l'affaire 260/84 que, pour établir la valeur normale et le prix à l'exportation des microroulements à billes en cause, la Commission a comparé le modèle vendu dans la Communauté dénommé SSL-940-ZZ ABEC 5 et le modèle vendu au Japon dénommé SSL-940-ZZ ABEC 9. Les deux modèles correspondant à des qualités différentes, à quel ajustement a-t-il été procédé pour rendre leurs prix comparables?

Réponse

Deux producteurs de la Communauté (les sociétés Reinfurt/Würzburg et MKL/Leutkirch) ont vendu (ou mis en vente) des quantités importantes de SSL 940 ZZ de différentes qualités ABEC (normes de précision et de qualité).

Les différences de prix entre la qualité ABEC 5 et la qualité supérieure ABEC 7 ont été de 37,65 % pour l'une des sociétés précitées et de 23,55 % pour l'autre. La différence de prix moyenne (non pondérée) pour les deux entreprises a donc été de 30,60 %.

On a donc augmenté de 30,60 % le prix de vente de Minebea sur le marché japonais de la qualité ABEC 5 pour arriver à une valeur normale de la qualité ABEC 7.

La Commission s'est contentée de pratiquer un ajustement jusqu'à la qualité ABEC 7 et n'en a pas effectué pour la qualité ABEC 9 pour les raisons suivantes:

— il n'était pas certain que le produit « ABEC 9 » de Minebea corresponde réellement à la qualité ABEC 9 à tous égards;

— s'il avait été procédé à un ajustement similaire sur la base des tarifs dans la Communauté (qui diffèrent des prix effectivement demandés sur le marché communautaire) pour les qualités ABEC 9, celui-ci aurait été de + 136 %, chiffre qui a été jugé excessif et déraisonnable. Il n'y a pas eu dans la Communauté suffisamment de ventes représentatives de roulements de la qualité ABEC 9 par des producteurs de la Communauté au cours de la période de référence.

B — *Questions posées à la requérante*

Question n° 1

La requérante se plaint que la Commission ait tenu compte, dans des conditions et proportions différentes, de certains frais et charges grevant les coûts, d'une part, de ses filiales européennes importatrices et, d'autre part, des sociétés japonaises.

La requérante est priée de préciser davantage ce grief et, notamment:

a) d'indiquer à l'occasion de quels calculs ces coûts ont été pris en compte par la Commission: pour la détermination de prix à l'exportation ou pour la détermination de la valeur normale?

b) de préciser pour quelles raisons, à son avis, les coûts grevant certaines ventes devraient être strictement identiques pour les sociétés japonaises et pour leurs filiales européennes?

c) de donner, éventuellement, des exemples précis établissant que ces disparités d'évaluation des coûts étaient injustifiées.

Réponse

La requérante, qui se fonde sur le texte de l'article 2, paragraphe 9, du règlement n° 2176/84, estime que, aux fins d'une comparaison valable entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'un produit, il convient de corriger les deux prix pour les ramener à un niveau « sortie usine ». Minebea conteste la divergence entre les corrections faites pour les prix à l'exportation et celles faites pour les prix sur le marché intérieur. Elle estime, en effet, que les mêmes catégories de frais devraient être incluses ou exclues de la même manière des deux membres de l'équation. Elle fournit, à cet égard, des données chiffrées confidentielles, tout en précisant que sa contestation porte sur la méthode suivie plus que sur des chiffres réels. L'asymétrie alléguée dans le traitement des frais exposés par les filiales européennes et les filiales japonaises de la requérante vise essentiellement la prise en compte inégale des dépenses de fonctionnement et le calcul du bénéfice théorique de l'entreprise chargée des ventes.

Question n° 2

La requérante fait valoir que certaines hausses de prix unilatéralement décidées par elle n'ont pas été prises en compte par le règlement attaqué. La société requérante a-t-elle utilisé la possibilité de demander des restitutions, qui lui est ouverte par l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 3017/79 ou par l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 2176/84? Dans la négative, pour quelles raisons cette possibilité n'a-t-elle pas été utilisée?

Réponse

Les exportations de Minebea en provenance du Japon et de Singapour ont été frappées de droits antidumping. Sur la base de ce que Minebea sait de la politique de la Commission et des pratiques suivies en ce qui concerne les restitutions, elle s'attendait à devoir faire un effort important pour obtenir la restitution des droits antidumping versés. Elle a, par conséquent, choisi de concentrer ses tentatives d'obtenir des remboursements sur ses exportations en provenance de Singapour, pour lesquels les montants en jeu étaient beaucoup plus importants que dans le cas du Japon. Des restitutions ont été sollicitées au titre des exportations, de mars 1984 à aujourd'hui. Aucune décision n'a été prise sur aucune des demandes. Aucune restitution n'a été autorisée par la Commission. Aucune somme n'a été restituée par aucun État membre.

Y. Galmot
Juge rapporteur